



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG /N° 973 /21

NOTE VERBALE

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des procédures spéciales, et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien à la Communication conjointe n° AL DZA 8/2021, du 27 septembre 2021, adressée par six (06) titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des procédures spéciales, l'assurance de sa haute considération



Genève, le 22 novembre 2021

**Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Service des Procédures Spéciales,
Palais des Nations**

1211 Genève 10

Fax : +41 22 917 9008

Registry@hchr.org



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Réponse du Gouvernement algérien à la Communication conjointe
n° AL DZA 8/2021, du 27 septembre 2021, adressée par six (06)
titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des
Droits de l'Homme.

Alger, le 20 novembre 2021

**Reponse du Gouvernement algerien
à l'appel conjoint AL DZA 8/2021
du 27 Septembre 2021**

Le présent document constitue la réponse du Gouvernement algérien à la communication AL DZA 8/2021 du 27 Septembre 2021 émanant du :

- Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition,
- du Président -Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,
- du Rapporteur Spécial sur les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,
- du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
- du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association,
- et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Les allégations contenues dans cette communication se rapportent à la période de la tragédie nationale. À cet égard, le Gouvernement algérien exprime sa désapprobation quant à l'usage de mots, d'expressions et des qualificatifs de nature à décontextualiser les tragiques événements auxquels a fait face la nation algérienne qui ont constitué une terrible épreuve pour la société algérienne, durant la décennie 90.

Le Gouvernement algérien tient à réaffirmer qu'il continuera de coopérer de bonne foi avec les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme et rappelle qu'il a déjà apporté par le passé, des réponses circonstanciées aux différents mécanismes sur les événements évoqués.

Dans ce contexte, de nombreuses rencontres se sont tenues à Genève à partir au cours de la période 2009 et 2014 au cours desquelles les représentants de l'Algérie ont apporté des réponses et informé les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires aussi bien des évolutions que connaissait le pays que du traitement global de la question des disparus.

Le Gouvernement algérien tient également à préciser que nombre d'affirmations et de formules contenues dans la communication sont à la fois inadéquates, inexactes et inopportunes dans la mesure où elles ne reflètent pas la réalité de la situation en Algérie.

A cet égard, il y a lieu de souligner que :

- l'Algérie n'a pas connu de guerre civile, mais a été confrontée à une criminalité terroriste contre les civils;
- la tragédie nationale couvre la période 1992 – 1999;
- le nombre de personnes alléguées disparues selon les déclarations des familles enregistrées auprès des autorités algériennes n'est pas celui que les sources ont communiqué aux signataires du présent appel conjoint ;
- l'indication selon laquelle le pays a connu une pratique généralisée et systématique de disparitions forcées sans en citer les auteurs pourrait prêter à confusion sur les responsabilités des auteurs.

II/ Contextualisation des cas allégués de disparitions durant la période de la tragédie nationale

Le Gouvernement algérien a coopéré de bonne foi avec le mécanisme et l'Ex Commission des Droits de l'Homme en charge de la question des disparitions forcées ou involontaires depuis qu'il a été saisi des premiers cas signalés alléguant de la présumée responsabilité d'agents publics ou exerçant sous l'autorité de pouvoirs publics, dans la survenance de ces cas, en particulier durant la période considérée (1993-1998).

Comme déjà signalé au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, lors de rencontres antérieures, la douloureuse épreuve du terrorisme que l'Algérie a vécue durant la décennie 90 ne peut être perçue comme « une guerre civile » opposant deux camps qui auraient un statut de

belligérants avec leurs diverses composantes politiques et leurs bras et démembrés armés, mais une crise qui a évolué vers une propagation du terrorisme à la suite d'appels à la désobéissance civile, à la violence subversive et à l'action terroriste armée contre l'État, ses institutions constitutionnelles et ses symboles.

Les institutions républicaines en charge de l'ordre et de la sécurité publics qui n'étaient nullement préparées à lutter contre ce nouveau phénomène qu'est le terrorisme, ont dû s'adapter dans l'urgence pour faire face à l'ampleur, à la violence et à la barbarie de ce nouveau crime inconnu de la société.

À cet égard, et dans le contexte de son combat contre la criminalité terroriste, l'État algérien a utilisé toutes les ressources légales disponibles, tout en restant respectueux des droits de l'Homme. Au plan pratique, les pouvoirs publics ont veillé au strict respect du principe de proportionnalité entre la gravité de la crise, l'ampleur de la menace terroriste et les mesures adoptées pour y faire face, en ayant pour fondement l'Article 87 de la Constitution de 1989 et dont notification avait été faite au Secrétaire Général des Nations Unies, le 13 février 1992, conformément à l'Article 4, Paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II - Traitement de la question des disparitions

Dans sa démarche, l'Etat algérien a toujours mis en exergue que ces cas devraient être examinés dans un cadre global et restitués dans le contexte de leur survenance estimant qu'il n'était pas approprié de procéder à l'examen de ces allégations sur la base d'un traitement individuel au cas par cas. Cette approche ne restitue pas le contexte intérieur socio- politique et sécuritaire dans lequel se sont produits les faits allégués et ne reflète, ni la réalité, ni la diversité factuelle des situations couvertes sous le terme générique de disparitions forcées durant la période considérée.

La réconciliation nationale a constitué une réponse démocratique d'ensemble pour mettre un terme définitif à l'effusion de sang, asseoir une paix durable et ouvrir au peuple algérien, dans la solidarité et le pardon, des perspectives d'avenir pour construire le pays en faveur des générations futures.

Le traitement et la prise en charge de la douloureuse question des disparus est une composante essentielle de la stratégie de sortie de crise adoptée par l'Algérie. A ce sujet, l'Algérie n'a pas emprunté et ne s'est pas inspirée de réponses politiques, légales ou judiciaires que d'autres situations ont favorisées ou imposées ailleurs dans le monde. Il s'agit d'une solution nationale qui doit être replacée dans son contexte historique, sociologique et culturel propre à la Nation Algérienne.

Cette démarche de conviction s'est articulée sur la clémence et la solidarité: clémence de l'Etat pour ceux qui se sont repentis de leurs actes de violence et qui ont décidé de réintégrer la société et solidarité, sans exclusive, de la Nation avec les victimes de la tragédie nationale et leurs ayants droits.

Le législateur algérien a préconisé le traitement de la question des disparus dans un cadre global à travers les dispositions suivantes :

- l'État prendra en charge le sort de toutes les personnes disparues dans le contexte de la tragédie nationale;
- l'État prendra toutes mesures appropriées pour permettre aux ayants droits des personnes disparues de transcender cette terrible épreuve dans la dignité;
- les personnes disparues sont considérées comme victimes de la tragédie nationale et leurs ayants droits ont droit à une **réparation**.

III - Sur la question de l'« amnistie » et de l'extinction des poursuites

Les dispositions de la loi portant concorde civile adoptée par le Parlement en juillet 1999 et celles de l'Ordonnance relative à la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale de 2006, ont exclu du bénéfice de l'extinction de l'action publique, de l'exonération des poursuites, et de la commutation de peine, toute personne ayant commis, comme auteur ou complice, des actes de massacres collectifs, de torture, de viols ou d'attentats à l'explosif dans des lieux publics.

Afin d'éviter l'antagonisation des acteurs et victimes sur le terrain de la confrontation judiciaire, du déballage médiatique et du règlement de compte politique et partisan qui entravera et compliquera le travail de rétablissement des conduits de la paix civile et de restauration du tissu de la cohésion sociale, la démarche que le peuple algérien au nom duquel la justice est rendue et dans sa quête de la paix et la réconciliation, a inclut les deux éléments « vérité et justice » dans une dimension plus large et selon une approche non sélective, en dehors de tout esprit de perpétuation des postures conflictuelles et de réalisation de l'ensemble des formes de justice sociale et transitionnelle, dont le segment judiciaire non punitif est un aspect essentiel.

Dès lors, la réconciliation nationale, au sens de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, portée par l'Ordonnance 06 – 01 du 27 Février 2006, n'est ni un processus individuel, ni une excuse pour le pardon dans l'oubli et l'impunité.

La Réconciliation Nationale est un formidable élan patriotique impliquant la société entière dans sa capacité de se projeter dans l'avenir pour construire ses relations sociales sur une base renouée par la reconnaissance collective des erreurs du passé et la volonté de vivre ensemble sa citoyenneté dans le respect de la diversité et du pluralisme garantis par les valeurs de l'authenticité identitaire, de la participation démocratique et solidaire, sous les garanties de l'Etat de Droit.

Il est utile de rappeler, que l'Etat en sa qualité de puissance publique, a engagé sa responsabilité en décidant d'apporter réconfort et soutien aux familles de toutes Ses victimes. Par ailleurs, le Président de la République, avait solennellement sollicité, le 03 octobre 2005, au nom de la Nation, le pardon de toutes les victimes de la tragédie nationale.

Le peuple algérien est le détenteur exclusif de la souveraineté. Il peut s'affranchir des cadres de la représentation en exerçant directement ses droits constitutionnels et le referendum en est une des expressions.

Le peuple algérien au nom duquel la justice est rendue s'est réapproprié cette prérogative et l'a exercé lors du referendum du 29 septembre 2005 sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

IV - Sur les supposées poursuites au titre de l'article 45 de l'Ordonnance n°06-01 du 27 Février 2006 :

Depuis l'adoption par référendum de la loi portant Charte pour la paix et la réconciliation nationale et contrairement aux assertions colportées, aucune poursuite depuis 15 ans n'a été engagée contre une personne, un groupe de personnes ou une association, en application de l'article 45 de la loi citée supra.

Le Gouvernement algérien serait désireux de connaître les éventuelles situations dans lesquelles des citoyens algériens auraient été poursuivies en application dudit article par des juridictions algériennes pour leurs propos, écrits ou autre forme en relation avec la liberté d'expression, garantie par la Constitution algérienne.

V - Sur les « restrictions » à la liberté de manifestation

Le cadre légal applicable aux cas cités dans le présent appel conjoint, n'est pas celui de la « manifestation » mais de « l'attroupement », conformément aux dispositions de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, relative aux réunions et manifestations publiques, modifiée et complétée, notamment ses Articles 15, 16, 19 et 22, à savoir :

- « Les manifestations publiques sont les cortèges, les défilés ou les rassemblements de personnes, et d'une manière générale, toute manifestation sur la voie publique. Les manifestations publiques doivent être déclarées » (Art 15) ;
- « Toute manifestation faite sans déclaration est considérée comme attroupement » (Art 19) ;

- « Les attroupements sont interdits sur la voie publique lorsque son occupation par la réunion est susceptible d'entraver son usage » (Art 16) ;
- « La voie publique s'entend (...) par toute rue, avenue, boulevard, artère, place ou voie de communication réservée à l'usage public » (Art 16),
- L'attroupement au sens de l'Article 19 est dispersé conformément aux dispositions de l'Article 97 du Code pénal » (Art 22).

L'Article 97 du Code pénal stipule qu'il est « interdit sur la voie publique ou dans un lieu public (...) tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique. (...) » .

Les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, (...), peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Les attroupements sont dispersés par la force après que le Wali ou le Chef de Daïra, le Président de l'Assemblée Populaire Communale ou l'un de ses adjoints, un Commissaire de police ou tout autre Officier de Police Judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

- 1- ait annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;
- 2- ait sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;
- 3- ait procédé, de la même manière à une seconde sommation, si la première est demeurée sans résultat. ».

Il y a lieu de signaler, que pour les situations évoquées dans l'appel conjoint, les « manifestants » ont à chaque fois refusé d'obtempérer aux ordres de la force publique et que certains d'entre eux ont commis des actes de violence contre elles et dans certains cas, procédé à la dégradation de mobilier urbain et des véhicules et des moyens de la police.

Les forces de l'ordre qui ont l'obligation de remplir le rôle de gardien de la loi, représentent la première ligne de défense des droits de l'Homme. Pour remplir ces missions cruciales, elles doivent pouvoir recourir à l'usage proportionnel de la force. Dans les cas de figure évoqués, le déploiement des agents chargés de l'application de la loi était de protéger les manifestants, même si ces derniers avaient pris part à des attroupements illégaux au sens du droit en vigueur.

Le Gouvernement algérien tient à rappeler que grâce au professionnalisme et à la formation de haut niveau des forces de police algériennes, agissant toujours dans le respect du droit et des lois de la République, les débordements ont été chaque fois évités, ce qui a favorisé la circulation et le passage dans la sécurité des personnes et des véhicules au niveau des sites illégalement occupés et contribué à la quiétude des riverains aux abords des lieux d'attroupement.

A titre indicatif, des opérations préventives des services compétents de police ont été menées en amont et en aval, permettant de prévenir et d'anticiper des tentatives d'escalade vers la violence, des infiltrations des rangs des manifestants, afin de provoquer des incidents graves, en sus de l'interpellation de délinquants qui tentaient de profiter de la situation ou de la confusion pour commettre des actes de vols, ou d'agressions contre les manifestants, les citoyens de passage ou les commerces des alentours.

Pour tous les attroupements cités dans l'appel conjoint, le professionnalisme des forces de l'ordre a permis de déjouer ces tentatives, sans qu'aucun incident majeur ne soit déploré.

Par conséquent l'appel conjoint ne reflète pas la réalité des faits et des conditions dans lesquelles les missions de protection des biens et des personnes, de sécurisation des édifices publics et de préservation de l'ordre public ont été menées. De ce fait, le recours à l'utilisation de l'expression « usage excessif de la force au cours de manifestations » est inapproprié.

Le Gouvernement algérien informe que les forces de l'institution républicaine de la Sûreté Nationale ont toujours agi conformément aux mesures universellement admises et fait preuve de professionnalisme. Malgré les provocations et les agressions qui les ont visées, leurs actions ont été empreintes de retenue de sens élevé de la responsabilité.

L'ensemble des personnes qui ont été interpellées en flagrant délit de dégradation et d'agression ont bénéficié des mesures légales autorisées par la loi durant la phase d'audition et de placement par le magistrat instructeur.

Alger, le 20 Novembre 2021
